

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **3 DEC, 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0205

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'étude d'impact de décembre 2014 relative à la construction d'une grande salle de spectacles sur la ZAC des Quais de Floirac (33) et notamment le volet « transports et mobilité » ;

Vu la demande de permis de construire (PC 033 167 14Z 0022) enregistrée le 19 décembre 2014 par la commune de Floirac pour la construction de la grande salle de spectacles et notamment le dossier « stationnement » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0205 relative à la construction d'un parc public de stationnement de 937 places situé sur l'îlot J1 de la ZAC des Quais sur la commune de Floirac, demande reçue complète le 28 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc public de stationnement de 937 places dont 781 places dans un ouvrage R+4. Ce projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Ce projet, inscrit dans le programme des équipements publics de la ZAC des Quais de Floirac, sera constitué d'un parc de stationnement de surface paysager sur la partie Ouest du terrain et d'un parc de stationnement en ouvrage R+4 en limite de la voie nouvelle située à l'Est ;

Considérant que ce parc public de stationnement a pour objectif de :

- proposer une offre de stationnement les soirs de spectacles à proximité immédiate de la grande salle de spectacles,
- mutualiser les stationnements des différents équipements de la ZAC (clinique, immeubles de bureaux, grande salle de spectacles) en organisant la réduction du nombre de voitures sur les parcelles privatives et les voies publiques du quartier,
- limiter les flux de transit vers le centre-ville liés notamment à la mise en service du pont Jean-Jacques Bosc (report modal vers les transports en commun),
- d'accueillir des véhicules propres avec des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- organiser l'intermodalité en proposant un espace deux roues motorisés et vélos ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 175 m du site Natura 2000 « La Garonne » classé au titre de la directive habitat (FR7200700),
- ✓ à 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Coteau de Floirac » (FR720008232),
- ✓ à 650 m du site inscrit « Coteaux boisés de Floirac » (SIN0000129),
- ✓ dans le lit majeur de la Garonne,
- ✓ dans l'emprise des crues historiques de la Garonne figurant dans le plan de prévention du risque inondation en vigueur,
- ✓ en zone urbaine (UE) du PLU de Bordeaux Métropole destinée aux activités économiques diversifiées ;

Considérant que le volet « Transports et mobilité » de l'analyse des impacts socio-économiques de l'étude d'impact susvisée comprend notamment les évaluations :

- des différents modes d'accès (marche, vélo, deux-roues motorisé, autocar, transport en commun urbain et véhicule léger) à la grande salle de spectacle fonction de plusieurs scénarii de fréquentation de cette salle (4 000, 6 000 et 11 000 spectateurs),
- du besoin en stationnement pour chacun des modes fonction de ces mêmes scénarii ;

Considérant qu'il ressort de ces évaluations un besoin de stationnement de proximité de 1 140 places pour les véhicules légers afin de répondre à 80 % des besoins de la salle de spectacles ;

Considérant que ce parc public de stationnement de 937 places équivalent voiture offre :

- 781 places de stationnement en ouvrage pour les voitures,
- 141 places de stationnement en surface pour les voitures,
- 43 places de stationnement en surface pour les motos ;

Considérant qu'une aire extérieure de stationnement d'environ 600 places réservées aux vélos complètera l'offre de stationnement de proximité ;

Considérant de plus que plusieurs parcs de stationnement « relais » gérés par Bordeaux Métropole permettront à terme une accessibilité de la grande salle de spectacles en transport en commun ;

Considérant ainsi que le parc public de stationnement vise à répondre pour partie aux besoins estimés en contribuant à l'intermodalité tout en limitant la consommation d'espace ;

Considérant que le plancher bas de l'ouvrage se situera au niveau du terrain naturel à la cote 5,55 m NGF pour favoriser la transparence hydraulique de cet ouvrage en cas de crue de la Garonne ;

Considérant qu'une étude hydraulique globale à l'échelle de la ZAC intégrant le parc public de stationnement est en cours de réalisation afin d'étudier l'impact des aménagements de la ZAC sur l'écoulement des eaux en cas de débordement de la Garonne ;

Considérant que les eaux pluviales issues des voiries seront collectées et traitées avant rejet dans le réseau communautaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application

des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) en raison de sa situation dans le lit majeur de la Garonne ;

Considérant que cette étude intégrera notamment les évaluations :

- des incidences du projet sur l'écoulement des eaux en cas de débordement de la Garonne,
- des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines,
- des incidences Natura 2000 accompagnées des propositions de mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation afin que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 précité et des potentielles zones humides ;

Considérant que des inventaires naturalistes ont été menés sur l'ensemble du périmètre de la ZAC entre juin 2013 et juin 2014 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de modification de la ZAC des Quais de Floirac ;

Considérant que 280 m² de zones humides et des espèces protégées ont été identifiées sur l'emprise de l'îlot J1 à l'occasion de cette étude d'impact ;

Considérant que le comblement d'un fossé et la destruction d'espèces protégées présents sur l'îlot ont respectivement fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation à la destruction d'espèces protégées a été accordée et qu'une compensation des zones humides supprimées est prévue ;

Considérant que les inventaires portant sur l'ensemble du périmètre de la ZAC d'une superficie de 45 ha, il conviendrait de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le périmètre réduit de l'îlot J1 ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendrait de planter des arbres et arbustes d'essence locale et non allergènes pour les plantations prévues sur l'îlot ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols réalisé sur l'îlot J1 en mars 2009 n'a révélé aucun impact jugé significatif en lien avec le passé de la zone d'étude ;

Considérant que les incidences du chantier d'une durée de 14 mois seront limitées par la mise en place de mesures spécifiques telles que le traitement des eaux de lavage du matériel, le raccordement au réseau d'assainissement de la base vie, la gestion sélective des déchets ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis, des connaissances disponibles à ce stade et des procédures à venir (loi sur l'eau et demande de permis de construire) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0205 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

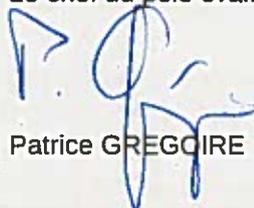
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).